



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/634

MISE EN PLACE D'UN « STOP » - RUE DU JUGE MICHEL

Abroge l'arrêté n° 2019/1048 du 12/12/2019

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1281 en date du 16 novembre 2022 relatif à la mise en place d'un sens unique de circulation rue du Juge Michel,

Considérant qu'il convient de mettre en place un panneau « STOP » rue du Juge Michel, afin d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue ainsi que ceux de la traverse Buissonnière,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2019/1048 en date du 12 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

Un panneau « STOP » sera mis en place rue du Juge Michel à l'intersection avec la traverse Buissonnière.

Les véhicules circulant traverse Buissonnière auront la priorité à ladite intersection avec les usagers descendant la rue du Juge Michel.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et les services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 mai 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

17/05/2023 - n° 2023/613